

north and south Korea, and (c) arrange with the occupying Powers for the complete withdrawal from Korea of their armed forces as early as practicable and if possible within ninety days;

5. *Resolves* that the Commission shall facilitate and expedite the fulfilment of the foregoing programme for the attainment of the national independence of Korea and withdrawal of occupying forces, taking into account its observations and consultations in Korea. The Commission shall report, with its conclusions, to the General Assembly and may consult with the Interim Committee (if one be established) with respect to the application of this resolution in the light of developments;

6. *Calls upon* the Member States concerned to afford every assistance and facility to the Commission in the fulfilment of its responsibilities;

7. *Calls upon* all Members of the United Nations to refrain from interfering in the affairs of the Korean people during the interim period preparatory to the establishment of Korean independence, except in pursuance of the decisions of the General Assembly; and thereafter, to refrain completely from any and all acts derogatory to the independence and sovereignty of Korea.

*Hundred and twelfth plenary meeting,
14 November 1947.*

113 (III). Admission of new Members

A

The General Assembly,

Whereas pursuant to the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter, admission to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, and

Whereas no new recommendation to the General Assembly by the Security Council with regard to admission has been made,

Decides to recommend to the permanent members of the Security Council to consult with a view to reaching agreement on the admission to membership of the applicants which have not been recommended hitherto, and to submit their conclusions to the Security Council.

B

The General Assembly,

Considering Article 4 of the Charter of the United Nations;

Considering the exchange of views which has taken place in the Security Council at its two hundred and fourth, two hundred and fifth and two hundred and sixth meetings,¹ relating to the admission of certain States to membership in the United Nations;

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 90, 91 and 92 respectively.

du nord et de la Corée du sud; c) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible et, si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée;

5. *Décide* que la Commission facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements;

6. *Invite* les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Invite* tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de l'indépendance de la Corée, et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée.

*Cent-douzième séance plénière,
le 14 novembre 1947.*

113 (III). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité et

Considérant que le Conseil de sécurité n'a présenté à l'Assemblée générale aucune nouvelle recommandation relative à l'admission de nouveaux Membres,

Décide de recommander aux membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter en vue de réaliser un accord sur l'admission comme Membres des Nations Unies, des Etats qui ont fait une demande à cet effet et dont l'admission n'a pas jusqu'à ce jour été recommandée, et de présenter leurs conclusions au Conseil de sécurité.

B

L'Assemblée générale,

Vu l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

Considérant les vues qui furent échangées au sein du Conseil de sécurité à ses deux-cent-quatrième, deux-cent-cinquième et deux-cent-sixième séances¹, relatives à l'admission de certains Etats comme Membres des Nations Unies;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 90, 91 et 92 respectivement.

*Considering Article 96 of the Charter,
Requests the International Court of Justice to
give an advisory opinion on the following ques-
tion:*

Is a Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article? In particular, can such a Member, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State?

Instructs the Secretary-General to place at the disposal of the Court the records of the above-mentioned meetings of the Security Council.

C

The General Assembly,

Having regard to resolution 35 (I)¹ of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications;

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ireland, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member;

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Ireland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Ireland, in the light of this determination of the Assembly.

D

The General Assembly,

Having regard to resolution 35 (I) of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications;

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Portugal, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member;

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, page 61.

Vu l'Article 96 de la Charte,

*Demande à la Cour internationale de Justice
un avis consultatif sur la question suivante:*

Un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission, de conditions non expressément prévues au premier alinéa dudit Article? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies?

Charge le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour, les procès-verbaux des séances ci-dessus mentionnées du Conseil de sécurité.

C

L'Assemblée générale,

Vu sa résolution 35 (I)¹ du 19 novembre 1946, qui recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 18 août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que l'Irlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

D

L'Assemblée générale,

Vu sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946, qui recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 18 août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent;

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 61.

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Portugal is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Portugal, in the light of this determination of the Assembly.

E

The General Assembly,

Having regard to resolution 35 (I) of 19 November 1946 recommending that the Security Council re-examine certain applications;

Noting that nine members of the Security Council on 18 August 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Transjordan, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member;

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Transjordan is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Requests the Security Council to reconsider, before the end of the present session of the General Assembly, the application of Transjordan, in the light of this determination of the Assembly.

F

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council on 1 October 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member, although that member had previously expressed the belief that Italy was eligible for membership;

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Italy is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que le Portugal est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte, et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

F

L'Assemblée générale,

Vu sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946, qui recommande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de certaines demandes d'admission;

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 18 août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que la Transjordanie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder, avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

F

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 1er octobre 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que l'Italie était admissible à l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait, par conséquent, être admise comme Membre des Nations Unies;

Requests the Security Council to reconsider, before the end of the present session of the General Assembly, the application of Italy, in the light of this determination of the Assembly.

G

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council on 1 October 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Finland, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member, although that member had previously expressed the belief that Finland was eligible for membership;

Considering that the opposition to the above-mentioned application was based on grounds not included in Article 4 of the Charter,

Determines that Finland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations, and

Requests the Security Council to reconsider the application of Finland, in the light of this determination of the Assembly.

H

The General Assembly,

Noting that eight members of the Security Council on 21 August 1947 supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Austria, at such time and under such conditions as the General Assembly might deem appropriate, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one permanent member,

Is of the opinion that Austria is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, and consequently

Requests the Security Council to reconsider the application of Austria, in the light of this expression of opinion of the Assembly.

*Hundred and eighteenth plenary meeting,
17 November 1947.*

114 (II). Relations of Members of the United Nations with Spain

Whereas the Secretary-General in his annual report¹ has informed the General Assembly of the steps taken by the States Members of the Organization in pursuance of its recommendations of 12 December 1946,²

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 1, pages 2-4.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, resolution 39 (I), page 63.

Prie le Conseil de sécurité de procéder, avant la fin de la session en cours, à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

G

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que neuf membres du Conseil de sécurité, le 1er octobre 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que cette opposition à la demande d'admission mentionnée ci-dessus se fondait sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte,

Déclare que la Finlande est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait, par conséquent, être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

H

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que huit membres du Conseil de sécurité, le 21 août 1947, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, à telle date et dans telles conditions que l'Assemblée générale pourra juger appropriées, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un membre permanent,

Déclare que l'Autriche est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte, et en conséquence

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée.

*Cent-dix-huitième séance plénière,
le 17 novembre 1947.*

114 (II). Relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne

Considérant que le Secrétaire général a, dans son rapport annuel¹, informé l'Assemblée générale des mesures prises par les Etats Membres de l'Organisation en application de ses recommandations du 12 décembre 1946²,

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 1, pages 3-5.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, résolution 39 (I), pages 63-64.